



**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CORRÈZE**

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
(collectivités et établissements ayant leur propre CST – FS)**

Entre : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre LASSERRE en vertu d'une délibération en date du 17 novembre 2020, Ci-après dénommé le CDG 19,

ET

La Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières, représentée par son Président M Charles FERRÉ en vertu d'une délibération en date du, Ci-après dénommé la Collectivité.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-47 et L812-3 à L812-5,
- Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale
- Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion en date du 1^{er} décembre 2023 relative à la mise en œuvre d'un service de médecine préventive en partenariat avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24),
- Vu la délibération de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de prestations relatives à la médecine professionnelle et préventive à destination des collectivités territoriales et des établissements publics de la Corrèze adhérents à ce service.

ARTICLE 2 : Nature des missions

Les actions en milieu professionnel :

Des actions en milieu professionnel pourront être proposées par le service de médecine préventive, le cas échéant, en lien avec le service Santé Sécurité au Travail (SST) du CDG 19.

La surveillance médicale des agents :

Le CDG 19 fera appel au Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19 – 24) pour assurer la surveillance médicale des agents selon les modalités ci-dessous.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution des missions

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024

Publication : 20/06/2024

Les actions en milieu professionnel :

Le SPST 19 – 24 travaille en complémentarité avec les services du CDG 19 (*Direction, service SST, service GRH...*).

Il sollicitera le service SST du CDG 19 par mail pour toute intervention dans une collectivité ou un établissement public. En cas d'insuffisance de moyens et/ou de compétences au sein de l'équipe pluridisciplinaire du CDG 19, un membre du SPST 19 – 24 pourra être sollicité par le médecin du travail.

Si la Collectivité souhaite bénéficier de l'intervention d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du SPST 19 – 24, elle devra au préalable prendre l'attache du service SST du CDG 19.

La surveillance médicale des agents :

Le médecin du travail définit les modalités de l'ensemble des visites dans le cadre du suivi de l'état de santé des agents (*visite d'embauche, visite périodique, visite de reprise, visites de pré reprise, visite à la demande de l'employeur, de l'agent*).

Il en définit la fréquence et la nature selon les données renseignées par l'employeur sur la fiche des agents sur le portail adhérent.

Lorsqu'il travaille avec une infirmière spécialisée au sein de son équipe médicale, il détermine, par rapport à la liste des agents, ceux qu'il reçoit directement en visite médicale et ceux qui bénéficieront d'une visite avec l'infirmière spécialisée.

Le médecin du travail peut être amené à prescrire aux agents au détour de leur visite des examens complémentaires et/ou consultations auprès de spécialistes.

La localisation des visites médicales et moyens matériels :

La réalisation des examens médicaux s'effectue sur le périmètre du département de la Corrèze.

Lesdits examens seront réalisés autant que faire se peut à proximité de la résidence administrative ou des lieux habituels de travail des agents concernés.

L'organisation et la planification des visites médicales :

Chaque année, avant la fin du 1^{er} mois de l'exercice civil (pour l'année 2024, avant le 15 février), les collectivités et les établissements publics procéderont à la mise à jour de la liste des agents, via le portail adhérents : <https://portailadherents.spst19-24.org/>, à l'aide de l'identifiant et mot de passe communiqué par le SPST 19 – 24.

La périodicité des visites médicales sera définie en tenant compte notamment des données renseignées par la Collectivité sur le portail adhérents et selon l'avis du médecin du travail.

La planification des visites médicales sera réalisée pendant les horaires habituels de travail des agents.

Pour nécessité de service, la Collectivité peut demander la planification de visites en dehors des horaires habituels de travail (*par exemple pour les agents affectés aux activités de collecte des déchets ménagers ou le personnel amené à travailler de nuit*).

La Collectivité devra informer au plus tôt le secrétariat médical du SPST 19 – 24 de tout empêchement d'un agent.

Toute absence devra être excusée 48 heures à l'avance, jours ouvrés du SPST 19 – 24, soit du lundi au vendredi inclus, faute de quoi la visite médicale nécessitant une nouvelle convocation souhaitée par le demandeur fera l'objet d'une facturation supplémentaire au tarif en vigueur (*55 € HT pour 2024*) sauf si l'agent est remplacé par un autre au même lieu et horaire (*sauf en cas de production d'un certificat médical par l'agent justifiant de son absence*).

Il appartiendra à la Collectivité de demander une nouvelle convocation auprès du secrétariat médical du SPST 19 – 24.

Chacune des visites donne lieu à l'établissement, en 2 exemplaires, d'un avis d'aptitude, d'inaptitude, fiche de compatibilité ou d'une attestation de suivi individuel de l'état de santé et le cas échéant, de propositions de mesures d'aménagement de poste. Un de ces exemplaires est remis à l'agent, l'autre sera transmis dans les mêmes délais au référent indiqué sur le portail adhérents de la Collectivité.

Une copie sera adressée au CDG 19 lorsque les médecins du travail indiqueront des restrictions d'aptitude et/ou des aménagements de poste à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 : Engagements des parties

1. LE CDG 19

Le CDG 19 s'engage à :

- ☞ Accompagner et/ou conseiller la Collectivité à sa demande, pour faire suite aux préconisations et aux restrictions d'aptitude émises, le cas échéant par le service de médecine préventive
- ☞ Réceptionner le rapport annuel d'activité de médecine préventive
- ☞ Établir les titres de remboursement de frais de la Collectivité

2. LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à :

- ☞ Renseigner le portail adhérents : <https://portailadherents.spst19-24.org/>, à l'aide de l'identifiant et mot de passe communiqué par le SPST 19 – 24
- ☞ Transmettre toutes les données utiles au service de médecine préventive
- ☞ Informer le service SST du CDG 19 de tout accident de service / travail, maladie professionnelle
- ☞ Informer le médecin du travail par écrit lorsqu'elle ne suit pas les restrictions d'aptitude et/ou d'aménagement émis par lui
- ☞ Prévenir au plus tôt le SPST 19 – 24 de toute absence d'un agent convoqué à une visite médicale
- ☞ Rembourser au CDG 19 les factures que ce dernier aura réglées au titre de cette convention
- ☞ Inviter le médecin du travail aux séances de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial.

DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 5 : Tarif et prise en charge de frais

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, la cotisation au SPST 19 – 24 est déterminée sur la base du per capita : soit un montant forfaitaire annuel par agent suivi (*quels que soient son statut et son temps de travail*).

Le décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 stipule que le montant forfaitaire de la cotisation annuelle est déterminé comme suit : charges d'exploitation de l'ensemble socle de n-1 / nombre de travailleurs suivis pour lesquels une cotisation a été facturée sur l'année n-1.

Ce montant appliqué à tous les adhérents du SPST 19 – 24 est recalculé chaque année. Il évolue donc à la hausse ou à la baisse d'une année sur l'autre.

Du fait de la mobilisation de ressources de prévention issues du service SST du CDG 19 dans le cadre du partenariat, le montant du forfait per capita sera minoré de 8 %.

Ainsi, pour l'année 2024, l'application de la règle de calcul réglementaire donne un montant de cotisation forfaitaire annuelle de 88,14 € HT (au lieu de 95.81 € HT).

Le paiement de la cotisation donne lieu à un appel de cotisation annuelle établi en début d'année ainsi qu'à une facture de régularisation émise en fin d'année.

– L'appel de cotisation annuelle

En début de chaque année, le montant de la cotisation annuelle sera déterminé en fonction du nombre d'agents déclarés par l'employeur à une date donnée.

Ce calcul s'effectue de la manière suivante : nombre d'agents déclarés (*au 31 janvier par exemple*) X montant de la cotisation per capita = montant de la cotisation annuelle.

Le règlement de cette cotisation fera l'objet d'une facturation annuelle.

– La facture de régularisation en fin d'année

En fin d'année, une facture complémentaire est établie afin de prendre en compte les nouveaux agents apparus dans les effectifs de la Collectivité, postérieurement à la date retenue pour la détermination du montant de la cotisation annuelle.

Cette facture complémentaire s'appliquera seulement aux nouveaux agents pour lesquels une action ou une visite a été réalisée dans l'année.

Le montant appliqué pour chacun des agents concernés est le montant de la cotisation per capita de l'année N.

Le règlement de cette cotisation complémentaire fera l'objet d'une facture additionnelle.

Pour les agents intercommunaux, le montant forfaitaire sera divisé par le nombre de collectivités employant l'agent sur des postes de travail similaires sans tenir compte du temps de travail dans chaque collectivité ou établissement public.

Le SPST 19 – 24 prendra à sa charge les actes médicaux et examens complémentaires nécessaires pour tous les agents en fonction sur un poste présentant un risque professionnel préalablement identifié, ou pour permettre au médecin du travail d'établir la fiche d'aptitude. Ces actes ou examens feront l'objet d'une facturation indépendante par le laboratoire ou le spécialiste. Cette dernière est réglée directement par le SPST 19 – 24.

ARTICLE 6 : Modification des termes de la Convention

Toute modification des termes de la présente convention à l'initiative de la Collectivité ou du CDG 19, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des dispositions par l'établissement d'un avenant. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Limoges – 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES Cedex.

Fait à Lapeau, le en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité

Le Président(e),

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Jean-Pierre LASSERRE